

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier : 1270070-71-2203

Dossier accréditation : AQ-2001-9170

Montréal, le 29 avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre de prévention du suicide: Accalmie
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs en Prévention du Suicide
de la Mauricie - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit des services d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés-es au sens du Code du travail, à l'exclusion des coordinations des services cliniques, communautaires et administratifs.** »

De : **Centre de prévention du suicide: Accalmie**

1905, rue Royale
Trois-Rivières (Québec) G9A 4K8

Établissements visés :

1905, rue Royale
Trois-Rivières (Québec) G9A 4K8

492, rue Niverville
Trois-Rivières (Québec) G9A 2A2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Marie-Pier Coulombe
Pour l'employeur

M^e Raphaëlle Gauvin
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc